

AFFAIRE N° 11. - Emprunt de 15 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement de la viabilité de la Cité de transition de la Commune PRIMA.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je crois devoir vous rappeler que la Municipalité se propose de réaliser une cité de transition à la Commune PRIMA, afin de reloger les habitants de ce secteur.

Cependant, si le financement de la première tranche de 120 logements est assuré par l'emprunt de 70 000 000 Frs CFA que la Commune a déjà contracté auprès de la CAISSE de CREDIT AGRICOLE, il conviendrait également d'assurer celui de la viabilité de ce lotissement, qui est de l'ordre de 30 000 000 Frs CFA.

Le financement serait assuré comme suit :

- FIDOM Central	15 000 000 Frs
- Emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	15 000 000 Frs
	<hr/>
	30 000 000 Frs

Je vous prie, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 15 000 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, en vue de financer la viabilité de la future cité de transition de la Commune PRIMA.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6,5 % l'emprunt de la somme de 300 000 NF (soit Frs CFA 15 000 000) destiné à financer la viabilité de la Cité de transition de la Commune PRIMA, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1971.

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le DIRECTEUR GENERAL de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 31 905,82 NF (soit Frs CFA 1595291 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Le Préfet de la
Réunion certifie que la
présente délibération
est exécutoire en application
de l'article 48 du Code de
l'Administration Communale
Pour le Préfet 4 sept 1970
Le Secrétaire Général : *Signé* *Lesler*
Son copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
*Ch. Vergues**